REPUBLIQUE
FRANCAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Calanques

DÉCISION INDIVIDUELLE

N°DI-2026-209

- *Pétitionnaire :* Bastien Mougeot
- N° SIRET : 98231946900010
- Nature de la demande : survol par aéronef motorisé à moins de 1000m
- Du boulevard Montrose à la Calanque Blanche (Route littoral Sud, chemin des Goudes)

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-3, L. 331-4-1, R. 331-19-2 et R. 331-68 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Bastien MOUGEOT pour Bastien Mougeot en date du 02/10/2026 ;

Considérant que la demande porte sur un survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres par aéronef motorisé

- pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques

;

Considérant que la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques peut délivrer une autorisation individuelle dérogatoire de survol en cœur de parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres par aéronef motorisé pour ce type de demande ;

Considérant que cette autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, à la période et au lieu ;

141 avenue du Prado, 13008 Marseille
04 20 50 00
www.calanques-parcnational.fr

Considérant que les survols autorisés répondent au caractère exceptionnel par la nécessité de réaliser des images sur ce site ainsi que la nécessité de réaliser des images aériennes pour la réalisation du projet ;

Considérant que les archipels du Frioul et de Riou sont des sites à enjeux en cette période pour les populations avifaune, notamment la nidification des cormorans huppés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la demande

Bastien Mougeot est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques. Le vol a pour objet la réalisation de prises de vues aériennes pour des images télévisuelles. Conformément au dossier, le télépilote Bastien Mougeot utilise un drone de type DJI Mavic 4 Pro immatriculé UAS-FR-549874. Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini STS-02.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le nombre maximum de rotation autorisé est de 2 ;

- le temps de vol maximum autorisé est de 35. Ce temps de vol devra être réduit au maximum ;

- Le pétitionnaire s'engage à faire respecter le plan de vol fourni en annexe ;

Hauteur minimale : 80mètres Hauteur maximale : 120mètres

- Les images captées seront envoyés transmise à l'Etablissement Public du Parc national des Calanques ;

- En cas de report, le pétitionnaire s’engage à prévenir l’Etablissement Public du parc National des Calanques en amont du survol initialement programmé à autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : du 13 octobre au 22 octobre

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l’objet de contrôles mentionnés à l’article L. 170-1 du code de l’environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

Fait à Marseille,

Signature numérique de Laurent SCHEYER
Date : 2026.10.09 13:54:46 +02'00'

Le directeur adjoint

Laurent SCHEYER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.